

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1467

présenté par

M. Cellier, M. Studer et M. Zulesi

ARTICLE 10

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la première phrase du cinquième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a permis de prévoir la fin de l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective scolaire au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Afin d'aller plus loin dans cette démarche d'élimination des bouteilles en plastique dans la restauration collective, il est proposé de mettre fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans tous les services de restauration collective, et non pas uniquement scolaire.